

## CANTONS D'ALZON, DE SUMENE ET DU VIGAN



RECOMMANDATIONS ARCHITECTURALES PREALABLES A LA MODIFICATION  
OU A LA CREATION DE DEVANTURES COMMERCIALES  
CONCERNANT LE CENTRE ANCIEN



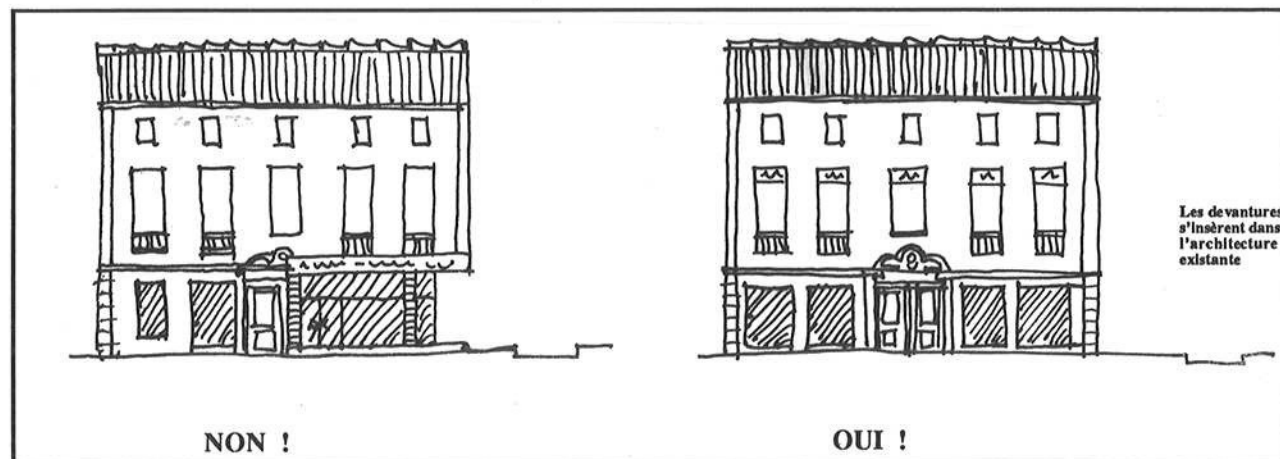
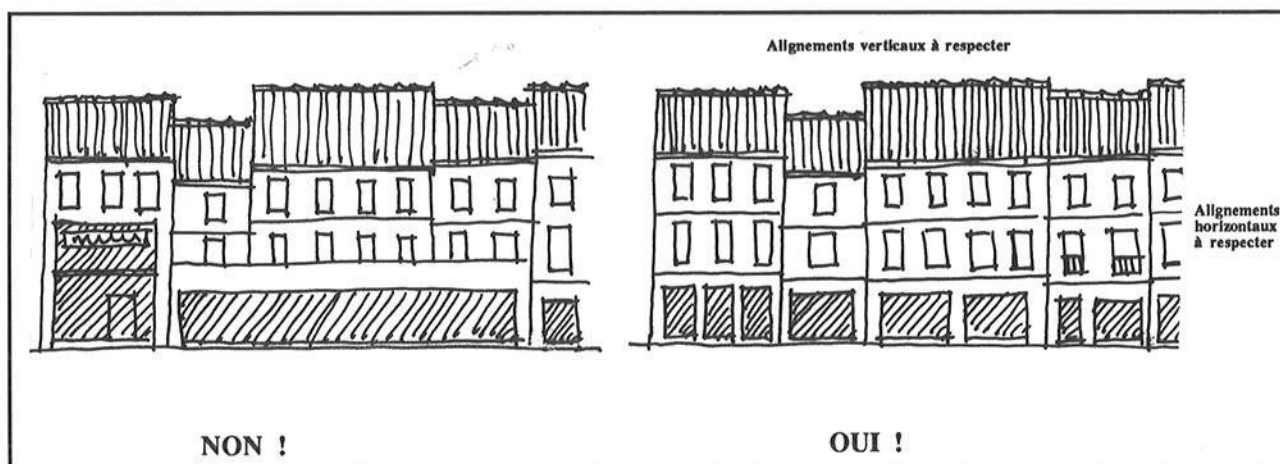
## AVERTISSEMENT

Le présent document a pour objet de fournir des recommandations architecturales destinées à permettre l'orientation qualitative des interventions de remise en état des façades commerciales du centre ancien des cantons d'Alzon, de Sumène et du Vigan, dans le cadre d'une opération de mise en valeur du tissu artisanal et commercial, l'opération "ORAC-CHARMES".

### A. PRINCIPES GENERAUX

1. Les devantures doivent participer à l'unité de la rue et ne peuvent ignorer la façade de l'immeuble dans lequel elles s'insèrent. Il conviendra donc de :

- n'établir de vitrine que sur la hauteur du rez-de-chaussée des immeubles, délimitée par le niveau haut du plafond du rez-de-chaussée ou par tout bandeau ou corniche du gros-oeuvre, s'il existe, situé au voisinage dudit plafond.
- respecter la trame architecturale (axe des percements, symétrie et ordonnancement des ouvertures des niveaux supérieurs, lignes verticales du rythme parcellaire et lignes horizontales des hauteurs d'étage).
- conserver et dégager les structures porteuses de la façade (pieds-droits, piliers, arcs, plates-bandes, linteaux ...).
- dégager les murs mitoyens et les bandeaux du premier étage (faire apparaître au niveau des devantures le fractionnement de la trame du parcellaire ancien, même si un même local commercial s'étend dans plusieurs maisons contiguës. Aucun bandeau contigu, aucune vitrine d'un seul tenant ne doit réunir les rez-de-chaussée de deux ou plusieurs immeubles voisins).
- dégager des devantures toute porte ancienne d'immeuble.



## 2. Les vitrines devront s'insérer dans le cadre architectural existant :

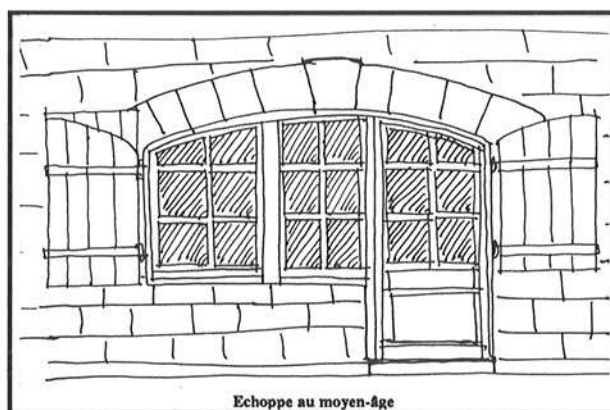
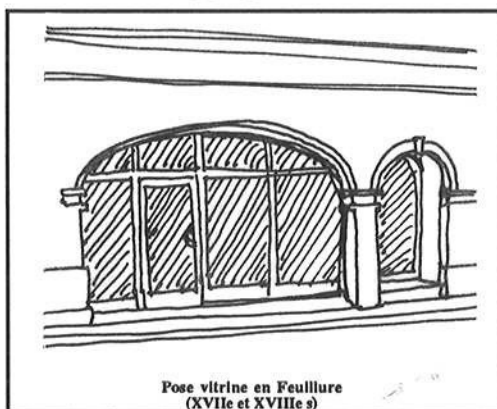
- soit en feullure, situées en retrait de 15 à 40 cm du nu vertical de la façade selon la profondeur du tableau d'origine.

En présence d'encadrement ancien en pierre de taille ou de maçonnerie enduite, seront autorisées au choix :

- \* vitrine par seule glace polie SECURIT,
- \* menuiserie traditionnelle à petits ou grands carreaux en bois peint,
- \* menuiserie acier peint ou acier apparent patiné sous protection incolore d'aspect mat ou satiné type "RUSTOL", "huiles pénétrantes", vernis ou similaires,
- \* menuiserie en aluminium prélaqué (coloris à voir avec l'architecte-conseil),
- \* menuiserie en aluminium anodisé couleur "bronze".

- soit en saillie pour les devantures anciennes en bois qu'il conviendra de restaurer et repeindre, ou en saillie de dimension identique pour toute devanture neuve du même type à réaliser en bois massif.

Des coffrages masquant parfois des percements anciens, il conviendra de s'assurer avant toute transformation de la façade existante de l'état et de la qualité architecturale du gros-oeuvre caché (seule la découverte, lors de leur mise à nu par l'intérieur du local, d'arcs anciens ou plates-bandes appareillées en pierre de taille pourra amener la suppression d'une devanture ancienne en applique).



## 3. Les dispositifs de sécurité contre les risques d'effraction devront être totalement cachés en période diurne.

Les grilles extensibles, à enroulement, etc ... devront être situées à l'intérieur des locaux.

Les vitrages du type feuilleté "TRIPLEX", "STADIP" ou similaires sont recommandés

## B. MATERIAUX - COULEURS

Sont proscrits les matériaux suivants : tôles chromées, en acier inoxydable, en laiton, en aluminium, tous les plastiques, briques, bétons apparents, grés cérame ou émaillés, marbres, granitos, mosaïques, bétons translucides, placages de pierre, contre-cloison, plâtre, panneaux de particules.

Les couleurs sont choisies en collaboration avec l'architecte-conseil.

Les seuils seront réalisés en pierre dure massive du Pays.

## **C. ENSEIGNES - PUBLICITE**

### **Prescriptions particulières :**

- pour les devantures en bois en applique, les enseignes seront uniquement en lettres peintes
- l'éclairage de celles-ci pourra être autorisé par des spots sur tige dont la saillie n'excédera pas 20 cm par rapport au nu du parement à éclairer
- l'accrochage d'objets (photographies, gravures, tableaux, prospectus, objets souvenirs etc ...) sur les murs de façade est interdit
- les caissons lumineux sont interdits ainsi que les tubes néon apparents
- les enseignes publicitaires sont interdites
- les enseignes droites pourront être constituées par des lettres en applique sur mur, détachées ou non suivant les cas
- les enseignes en "drapeau" (perpendiculaires à la façade) pourront s'inspirer d'exemples anciens (fer forgé) ou faire appel à des techniques modernes (altuglass gravé ou verre sablé éclairé sur tranche, etc ...)
- Une seule enseigne par commerce sera autorisée.

## **D. STORES ET BANNES**

- la mise en place de stores ou bannes est interdite au-dessus de baies comportant des ouvrages de couverture par arc (plein cintre, anse de panier)
- ils devront être justifiés par un ensoleillement réel
- leur mécanisme devra être aussi discret que possible et dissimulé dans le cadre des percements après repliage
- le coffrage les contenant devra être peu saillant et inséré également à l'intérieur des percements
- les couleurs seront à composer avec soin, de manière à les harmoniser avec les teintes générales de l'environnement. Le ton des bannes sera uni ou à rayures (les motifs de tons contrastés et de dessin compliqués sont interdits)
- toute publicité doit être évitée sur ces éléments. Seule la raison sociale de l'activité peut s'y exprimer, simplement mentionnée sur la partie tombante
- les lambrequins sur bannes sont autorisés à condition d'avoir une découpe simple. Les armatures seront rectilignes sans forme arrondie. Les joues de côté sont interdites. Les bannes seront constituées de toiles tissées et non d'une feuille de matière plastique tendue. Sont également interdites les toiles recouvertes d'une enduction de matière synthétique.
- les stores devront s'inscrire dans la largeur de la baie (sans pouvoir recouvrir plusieurs baies à la fois), ils seront mobiles, sans projection extérieure. Ils pourront se développer à l'extérieur de la façade sur une largeur de 1,00 mètre au maximum. L'axe d'enroulement sera dissimulé par un petit lambrequin en bois ou métal découpé placé sous le linteau de la baie.

## **E. ELEMENTS DE FERMETURE**

- Les grilles ou rideaux métalliques traditionnels non dissimulables dans l'architecture du rez-de-chaussée sont déconseillés et notamment les coffrages volumineux appliqués sur la maçonnerie. En tout état de cause, lorsqu'ils ne peuvent être évités, ils seront peints dans le ton général de la devanture.
- Lorsque la grille de protection est indispensable, il est préférable de la placer derrière la vitrine ; cette solution permet de conserver l'attrait de la boutique et des étalages durant les heures de fermeture.
- Les fermetures anciennes se présentant sous forme de grilles en fer forgé, pliantes ou non, sont autorisées et peuvent rester apparentes en position ouverte.